



ARRETE MUNICIPAL n°03/2022

RÉALISATION DE CONTROLE DE QUALITÉ SUR LE DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FROSSAY
DU 07 JANVIER 2022 AU 06 JANVIER 2023

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

- **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de la Route ;
- **VU** le Code Pénal ;
- **VU** L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière
- **VU** la demande de APAVE NORD OUEST SAS 5, rue de la Johardière 44803 SAINT HERBLAIN d'effectuer la réalisation de contrôle de qualité sur le déploiement de la fibre optique sur la commune de FROSSAY
- **Considérant** que pour assurer cette mission, il est nécessaire d'intervenir sur la voie publique de la commune avec un chantier mobile,

A R R E T E

Article 1 : Les agents de la société APAVE sont autorisés à intervenir sur la voirie de la commune de Frossay du 07 janvier 2022 au 06 janvier 2023 inclus.

Article 2 : Autant que de besoin, la signalisation sera établie, conformément aux dispositions réglementaires susvisées, par la société APAVE, à sa charge et sous sa responsabilité.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux de la mission.

Article 4 : Ces dispositions de circulation et de stationnement cesseront à la fin effective de la mission.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Gendarmerie de Paimboeuf,
- Police municipale,
- Société APAVE,

Le 06 janvier 2022

Le Maire,
Sylvain SCHERER



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.